



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**N° 16460**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2005 demandant à Monsieur de Maire de Rions de déposer un dossier de remise en état,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge de Rions réalisée par la société ANTEA pour le compte de la Mairie de Rions et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 7 juin 2006,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Rions à l'Inspection des Installations Classées, en date du 26 avril 2007, indiquant que la compétence en matière de traitement des déchets ménagers de sa commune avait été transférée au SEMOCTOM et qu'il revenait donc à ce syndicat de prendre en charge la remise en état de cette installation,

VU le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 13 septembre 2007,

VU le courrier du 10 octobre 2007 de M. le Président du SEMOCTOM, adressé à la Préfecture de la Gironde, par lequel ce syndicat remet en cause ses obligations en matière de remise en état du site susvisé, dans la mesure où :

- la décharge de Rions a été exploitée par la commune et à son seul profit
- le SEMOCTOM n'a jamais utilisé cette décharge
- les statuts du SEMOCTOM ne mentionnent pas qu'il puisse intervenir pour réhabiliter d'anciennes décharges

**CONSIDERANT** que les arguments de M. le Président du SEMOCTOM nous paraissent recevables

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2007

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 6 décembre 2007

VU les observations de M. le Maire de RIONS en date du 31 juillet 2008

VU le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2008

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

---

### Article 1<sup>er</sup>

La mairie de RIONS est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères située sur sa commune, au lieu-dit « Le Broussey », de respecter les dispositions ci-après.

### Article 2

La décharge de Rions, implantée au lieu-dit « Le Broussey », devra être remise en état dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- le reprofilage du massif de déchet de manière à permettre d'assurer sa stabilité,
- la couverture du sommet et des flancs de la décharge, par des matériaux peu perméables,
- la mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales,
- l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
- la revégétalisation de la zone.

### Article 3

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

### Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

4.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

4.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- analyses physico-chimiques:

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- chlorures,
- arsenic,
- plomb,
- chrome,
- cadmium,
- ammonium,
- hydrocarbures,
- indice phénol,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>.
- 

- analyses bactériologiques:

- coliformes fécaux,
- coliformes totaux,
- streptocoques fécaux,
- présence de salmonelles.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

#### **Article 5 : Restriction d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

#### **Article 6 : Suivi-Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

#### **Article 7**

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

### Article 8

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre du SEMOCTOM.

### Article 9

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

### Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rions et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
la Sous-Préfète de Langon  
le Maire de Rions,  
l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 18 SEP. 2000

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ